



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique**

Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière  
Affaire suivie par Karine FERRAND  
Tél. : 01.49.27.36.08  
Karine.ferrand@dgcl.gouv.fr

Réf. : ELISE N°23-003839-D

Paris, le 03 AVR. 2023

La directrice générale des collectivités  
locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département

Référence	ELISE N° 23-003839-D
Date de signature	03 AVR. 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique (SDFLAE) / Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière
Objet	Modalités de répartition du soutien aux communes forestières en difficultés
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	4 septembre 2023
Contact utile	Affaire suivie par Diane CAUSSE diane.causse@dgcl.gouv.fr / 01.40.07.23.76  Autre contact : <a href="mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr">dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr</a> / 01.49.27.36.03)
Nombre de pages et annexes	

**NOTE D'INFORMATION**

**Objet** : Instruction relative aux modalités de répartition du soutien financier aux communes forestières au titre de l'année 2023.

**Réf.** : Articles L. 2335-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

**P.J.** : 2 annexes



La présente note a pour objet de préciser les conditions d'attribution du dispositif de soutien financier aux communes et syndicats forestiers en difficultés au titre de l'année 2023.

L'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel renvoie l'article L. 5211-36 du même code pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être accordées par l'Etat à des communes confrontées à des difficultés financières particulières à la suite de circonstances anormales. Le IV de l'article 194 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a complété l'article L. 2335-2 du CGCT par un alinéa ainsi rédigé :

*« Ces subventions peuvent également être attribuées par le représentant de l'Etat dans le département aux communes pour lesquelles des circonstances anormales affectent les conditions de gestion des forêts soumises à l'article L. 211-1 du code forestier et entraînent des difficultés financières particulières. »*

Ces subventions sont financées sur les crédits budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (programme 122 « concours spécifiques et administration », action 1 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »).

#### **I- Les conditions du soutien financier aux communes forestières en difficultés**

Le dispositif adossé aux subventions exceptionnelles tel qu'il découle de l'article L. 2335-2 du CGCT, prévoit un soutien pour les communes et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du même code, aux EPCI.

La répartition départementale de l'enveloppe nationale, s'élevant à un million d'euros pour 2023, est basée sur l'utilisation cumulée de trois critères budgétaires et financiers :

- perte de recettes forestières en 2021 par rapport à la moyenne de ces recettes entre 2015 et 2020 ;
- poids des recettes forestières dans les recettes réelles de fonctionnement en 2021 ;
- perte d'épargne brute entre 2020 et 2021 ;

La répartition faite au titre de 2022 intégrait un critère lié à la présence d'essence de sapin ou d'épicéas. Le recensement des essences forestières, effectué sur un cycle variable par l'ONF et sur des zones différentes, rend l'utilisation de ce critère difficile sur la durée. Aussi ce critère est-il supprimé au titre de la répartition 2023. Par ailleurs, son utilisation en 2022 avait conduit à écarter les syndicats forestiers du bénéfice du soutien, en raison de la difficulté à pouvoir identifier sur leur territoire la surface d'épicéas et de sapins. Pour 2023, la suppression de ce critère permet de les en faire bénéficier.

**Comme lors de la précédente répartition, aucun EPCI à fiscalité propre n'est éligible, en raison de la faible part de leurs recettes forestières dans leurs recettes réelles de fonctionnement (au maximum 1%).**

La conjonction de ces critères aboutit en deux étapes à la détermination d'une enveloppe départementale.

#### 1-1 Détermination d'un périmètre de communes ou de syndicats éligibles

- **1er critère, perte de recettes forestières (en 2021 par rapport à la moyenne de ces recettes entre 2015 et 2020)**

La moyenne des recettes forestières sur une durée longue, de 2015 à 2020, permet de tenir compte du cycle propre à la gestion forestière. Dans ce cadre, 4412 communes et syndicats forestiers ont subi une perte de ressources.

- **2ème critère, poids des recettes forestières dans les recettes réelles de fonctionnement (en 2021)**

Les recettes forestières de 2021 permettent d'être éligible au dispositif lorsqu'elles représentent plus de 10% des recettes réelles de fonctionnement de cette même année. Pour 2351 communes et syndicats, les recettes forestières pèsent pour plus de 10% de leurs recettes de fonctionnement.

- **3ème critère, perte d'épargne brute (entre 2020 et 2021)**

Il s'agit d'isoler les collectivités pour lesquelles la perte de recettes forestières a eu un impact mesurable au regard de leur épargne brute. La perte d'épargne brute doit se cumuler à la perte de recettes forestières. 2 157 communes et syndicats cumulent à la fois des pertes de recettes forestières et une perte d'épargne brute entre 2021 et 2020.

#### 1-2 Détermination d'une enveloppe départementale de répartition

Dans un second temps, la détermination des éligibles sur la base des critères évoqués plus haut, permet d'établir la répartition des montants de soutien à partir de **la prise en compte cumulée de la perte des recettes forestière et la perte d'épargne brute.**

Ainsi, si la perte de recette est supérieure à la perte d'épargne brute, la dotation correspond à la perte d'épargne brute et inversement.

La répartition des montants de soutien est alors effectuée à partir de la perte d'épargne brute ou de recettes forestières de chacune des entités éligibles rapportée à la totalité de la perte d'épargne brute ou de recettes forestière cumulée de ces mêmes entités. Le prorata ainsi déterminé est appliqué à l'enveloppe nationale et permet de calculer un montant théorique pour chacune des communes ou syndicats.

Le cumul des montants individuels théoriques des communes ou syndicats par département permet de déterminer le montant des enveloppes départementales à partir desquels les services préfectoraux pourront procéder à leur répartition. Aucun montant départemental ne peut être inférieur à 2000€.

## II. Modalités d'attribution de la subvention aux communes

Il vous est demandé de répartir l'enveloppe départementale de soutien ainsi déterminée et d'attribuer aux communes ou syndicats les aides au titre de ce dispositif. Vous bénéficiez dans ce cadre d'une marge d'appréciation qui vous permet d'ajuster les montants de soutien accordés.

- En fonction des situations locales, il vous est possible d'attribuer **une subvention aux communes ou syndicats forestiers qui ont permis la constitution de l'enveloppe départementale**. Vous trouverez, ci-après répertoriées en annexe 1, pour information, la liste des entités de votre département qui répondent aux critères listés ci-dessus visant à cibler les entités susceptibles de recevoir un soutien à ce titre.
- Afin de mieux prendre en compte certaines situations particulières, vous pouvez adapter la **répartition de ce soutien entre les communes et les syndicats forestiers percevant des recettes forestières**. **Toutefois, le soutien devra systématiquement, être attribué à une commune ou un syndicat qui connaît des pertes de recettes forestières effectives entre 2021 et 2020**. La liste des communes et des syndicats disposant de recettes forestières en baisse entre 2020 et 2021 figure en annexe 2.
- Il vous est possible d'appliquer une **répartition reprenant, à l'identique, le montant théorique par commune et syndicat éligibles** figurant en annexe 1.

Il est vous possible de solliciter les collectivités afin qu'elles produisent les éléments nécessaires à votre instruction.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'importance d'apporter au plus vite un soutien aux communes et syndicats forestiers faisant face à des difficultés financières. Par conséquent l'arrêté préfectoral arrêtant la liste des bénéficiaires ainsi que le montant de la subvention devra être pris et communiqué à la DGCL avant le **4 septembre 2023** au plus tard.

En tout état de cause, la présente note d'information ne modifie pas les instructions qui vous sont communiquées au sujet du dispositif des subventions exceptionnelles, qui constitue un dispositif de soutien distinct.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière au 01.49.27.36.03 ou par message électronique à l'adresse suivante :

[dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr)

La directrice générale  
des collectivités locales



Cécile RAQUIN